

Reclassement de l'acajou

L'inscription de l'acajou à l'Annexe II de la CITES entre en vigueur

À SA 12^{ème} session, la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a décidé d'inscrire les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* (acajou) à l'Annexe II de la Convention, avec l'annotation suivante: 'Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués'.

Cette inscription est entrée en vigueur le 15 novembre 2003. Auparavant, les grumes, sciages et placages d'acajou étaient inscrits à l'Annexe III par certains Etats de l'aire de répartition, ce qui signifiait que l'acajou faisant l'objet d'un commerce international devait être accompagné de permis d'exportation de ces Etats ou de certificats d'origine d'autres pays. L'Annexe II prévoit des conditions plus rigoureuses: le commerce international de produits dérivés de l'espèce n'est autorisé que s'ils sont accompagnés de permis ou de certificats délivrés par les autorités nationales désignées dans le pays d'exportation ou de réexportation, attestant de la légalité du produit et de la durabilité de l'espèce (comme décrit ci-dessous).

En octobre 2003, le Groupe de travail CITES sur l'acajou à grandes feuilles s'est réuni à Belém (Brésil) (avec le soutien de l'OIBT). Il a recommandé, entre autres, que le Secrétariat CITES diffuse aux Parties à la CITES une notification expliquant clairement les conséquences pratiques de l'inscription de l'acajou à l'Annexe II. Les points saillants de cette notification, publiée le 12 novembre 2003, sont les suivants:

Un permis d'exportation ne peut être délivré que si l'organe de gestion ... a la preuve que les spécimens devant être exportés ont été acquis légalement et si l'autorité scientifique ... a émis un avis indiquant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce.

- le commerce international de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II peut être autorisé par la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation, conformément à l'Article IV de la Convention. Un permis d'exportation ne peut être délivré que si l'organe de gestion (désigné dans le pays envisageant l'exportation ou la réexportation) a la preuve que les spécimens devant être exportés ont été acquis légalement et si l'autorité scientifique (désignée dans le pays envisageant l'exportation ou la réexportation) a émis un avis indiquant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ont été importés conformément aux dispositions de la Convention;
- les spécimens d'espèces transférées entre annexes sont soumis aux dispositions qui leur étaient applicables au moment de l'exportation ou de la réexportation. En conséquence, à partir du 15 novembre 2003, les obligations découlant de l'Article IV s'appliqueront à l'exportation et à la réexportation de grumes, bois sciés, placages et contreplaqués de *Swietenia macrophylla*. Toute réexportation de ces spécimens à partir de cette date ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions de l'Article IV, même s'ils ont été importés en tant que spécimens couverts par l'Annexe III conformément à l'Article V;
- tout certificat d'origine, permis d'exportation ou certificat de réexportation délivré avant le 15 novembre 2003 se référant à *Swietenia macrophylla* en tant qu'espèce inscrite

à l'Annexe III et délivré conformément à l'Article V pourra être utilisé pour l'exportation avant le 15 novembre 2003. Les pays importateurs ne devront accepter les documents relatifs à *Swietenia macrophylla* conformes à l'Annexe III que si les spécimens sont exportés avant cette date;

- les certificats de réexportation délivrés le 15 novembre 2003 ou après cette date pour des spécimens ayant été importés au titre des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III devraient mentionner le permis d'exportation ou le certificat d'origine avec lequel les spécimens en question ont été importés;
- le commerce international de grumes, bois sciés et placages de *Swietenia macrophylla* acquis avant l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe III, le 16 novembre 1995, ou de contreplaqués non recouverts de placage (par ex. panneaux lattés) acquis avant le 15 novembre 2003 (spécimens pré-Convention), exige un certificat spécial indiquant la date précise de l'acquisition ou une déclaration attestant que l'acquisition a eu lieu avant la date à laquelle la Convention leur était applicable;
- la CITES définit les termes "grumes", "bois sciés" et "placages" en s'appuyant sur les positions tarifaires du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes. Le terme "contreplaqués" n'a pas été formellement défini mais, à l'issue de sa session de février 2004, le Comité CITES pour les plantes devrait recommander une définition de ce terme fondée sur la définition du SH. Il est conseillé d'utiliser de préférence le mètre carré comme unité de mesure pour le contreplaqué car les contreplaqués ne contiennent, dans la plupart des cas, qu'un pli extérieur d'acajou;
- les spécimens confisqués devraient être utilisés de la manière la plus profitable pour la lutte contre la fraude et pour l'administration de la Convention. Des mesures devraient être prises pour garantir que la personne responsable du délit ne profitera pas de l'utilisation, financièrement ou de quelque autre manière;
- les spécimens de *Swietenia macrophylla* confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicite et ayant ultérieurement été vendus par l'organe de gestion après s'être assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, devraient être considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore. Les permis et certificats ainsi délivrés devraient indiquer clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués.

Le texte intégral de la notification aux Parties peut être obtenu en la demandant au Secrétariat CITES à Genève, Fax 41-22-797 3417; cites@unep.ch; www.cites.org

L'OIBT accueillera un atelier au début de 2004 pour aider les principaux Etats de l'aire de répartition à répondre aux exigences de l'inscription de l'acajou à l'Annexe II. Pour plus amples renseignements, s'adresser à Steve Johnson, itto-stats@itto.or.jp